

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1899.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GARDE CIVIQUE (DROIT DE TIMBRE) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. Jos. HOYOIS

MESSIEURS,

On ne peut qu'approuver l'initiative prise par MM. les Ministres des Finances et de la Justice. La loi du 9 septembre 1897 appelle, en effet, le complément proposé.

Certes, l'article 62, 5° de la loi du 25 mars 1894 exempté du droit de timbre les actes des procédures qui s'engageraient à l'occasion de l'application de la loi sur la garde civique. Mais, il serait excessif de les soumettre au droit et même à la formalité de l'enregistrement.

Il suffit de comparer la législation antérieure avec la loi du 9 septembre 1897 pour être persuadé que, au point de vue de l'enregistrement, cette dernière est moins satisfaisante pour les intéressés.

C'est, en conséquence, sans hésitation, sous réserve d'une légère modification de rédaction et en ajoutant au projet un article portant abrogation du 5° de l'article 62 de la loi du 25 mars 1894 — lequel 5° n'a pas de raison d'être, si l'on veut éviter un double emploi — que la Section centrale a adopté l'article premier du projet de loi.

L'article 2 du projet lui a également paru justifiable. Il reproduit en d'autres termes la disposition suivante de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1853 : « Le rejet du pourvoi (en cassation) ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'article 58 de la loi du 4 août 1832. »

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) La section centrale, présidée par M. Smey, était composée de MM. Hoyoïs, Tibbaut, Van Cleemputte, Maenhaut, Pagnart et Coremans.

Pour deux raisons on peut soutenir qu'il est utile. D'abord, parce que, sans cette disposition, le rejet des pourvois formés contre les décisions des conseils civiques de révision entraînerait éventuellement, pour la partie succombante, la condamnation à l'indemnité visée à l'article 58 de loi du 4 août 1832. Puis, parce que, même en ce qui concerne les décisions des conseils de discipline, il est bon de mettre à l'abri de toute controverse des principes qui ont dû être fixés par la jurisprudence.

Quant à l'article 3 du projet, il remet en vigueur la loi du 10 février 1866. L'article 1^{er} de celle-ci est conçu en ces termes : « Aucune amende ne pourra être prononcée en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté. »

L'amende y visée n'est pas l'indemnité prévue par l'article 58 de la loi du 4 août 1832.

Quelques-uns des mots de l'article 3 trouvent plutôt leur place dans l'Exposé des motifs que dans le texte de la loi. La Section centrale propose la suppression de ces mots.

Sous réserve de ces observations. La Section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, qu'elle a elle-même adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,

Jos. HOYOIS.

Le Président,

B^{re} GEORGES SNOY.

(3)

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

Texte du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes relatifs à l'application de la loi sur le garde civique.

ART. 2.

Le rejet des pourvois formés en matière de garde civique ne donne pas lieu à la condamnation prescrite par l'article 58 de la loi du 4 août 1832.

ART. 3.

La loi du 10 février 1866, abrogée par l'article 139 de la loi du 9 septembre 1897, est remise en vigueur.

Texte de la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement, les actes relatifs à l'application de la loi sur le garde civique.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

La loi du 10 février 1866 est remise en vigueur.

ART. 4.

Est abrogé l'article 62, 5° de la loi du 25 mars 1894.

WETSONTWERP.

Tekst der Regeering.

EERSTE ARTIKEL

Zijn vrij van zegelrecht en moeten niet geregistreerd worden de akten betreffende de toepassing der wet op de burgerwacht.

ART. 2.

De verwerping van het beroep tot verbreking in zake van burgerwacht geeft niet aanleiding tot de veroordeeling bevolen bij artikel 58 der wet van 4 Augustus 1852.

ART. 3.

De wet van 10 Februari 1866, door artikel 139 der wet van 9 September 1897 afgeschaft, wordt opnieuw in werking gesteld.

Tekst der Middelenafdeeling.

EERSTE ARTIKEL.

Zijn vrij van zegelrecht en *ontslagen* van de formaliteit der registratie de akten betreffende de toepassing van de wet op de burgerwacht.

ART. 2.

(Zooals hiernevens.)

ART. 3.

De wet van 10 Februari 1866 wordt opnieuw in werking gesteld.

ART. 4.

Artikel 62, 5^o der wet van 25 Maart 1894 is afgeschaft.
